



Arrêté n° 2023-040-AG

Objet : Arrêté autorisant temporairement la vente ambulante de restauration boulevard de l'Océan à droite du local du Rocher Vert face à la mer

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 relatif à la redevance pour occupation privative du domaine public,

Vu la délibération n° 2022-022 du Conseil municipal du 1^{er} mars 2022 fixant les tarifs communaux 2022-2023,

Vu la demande de l'entreprise O'Beurre d'Huîtres, représentée par Madame Carole Blanc, demeurant 1 avenue de la Corniche - 44210 Pornic et Madame Camille Schkiwisk, demeurant 14 Chemin des Basses Guerches - 44210 Pornic, pour exercer une activité de vente ambulante de restauration boulevard de l'Océan, à droite du local du Rocher Vert face à la mer,

Considérant que cette activité puisse générer un service et une attractivité supplémentaire pour le territoire communal,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Carole Blanc et Madame Camille Schkiwisk sont autorisées à occuper de façon temporaire un espace correspondant à une emprise de 9 mètres linéaires, boulevard de l'Océan, à droite du local du Rocher Vert.

Article 2 : Cette autorisation temporaire est accordée du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023, tous les jours et les week-ends, de 10 heures 00 à 23 heures 00.

Article 3 : Les bénéficiaires s'engagent à :

- Respecter la tranquillité et l'activité du voisinage.
- Ne créer aucune gêne pour la circulation des clients, des piétons, des personnes à mobilité réduite ou malvoyantes et des services de secours.
- Utiliser des dispositifs légers et esthétiques, facilement et rapidement démontables, non fixés au sol et sans créer de volumes fermés.
- Respecter l'espace paysager environnant.
- Maintenir propre les espaces extérieurs en toutes circonstances et à toute heure de leur exploitation.

Article 4 : Les bénéficiaires engagent leur responsabilité civile et pénale à l'endroit de toute personne victime d'un accident ou d'un dommage causé par ces installations ou leurs activités.

Article 5 : Tout manquement aux obligations définies aux articles 2 et 3 entraîne le retrait de l'autorisation du domaine public.

Article 6 : Le véhicule de restauration devra être conforme aux règles de sécurité ainsi qu'aux normes en vigueur imposées par la Direction Départementale de la Protection des Populations de Loire-Atlantique.

Article 7 : Pour des raisons d'intérêt général, la commune se réserve le droit de demander à tout moment de retirer expressément le véhicule de restauration, notamment lors des manifestations ou autres événements organisés sur l'emprise affectée.

Article 8 : Les droits réels conférés par cette autorisation ne peuvent être cédés, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés.

Article 9 : Les droits réels conférés par cette autorisation ne peuvent être utilisés pour une affectation autre que la vente ambulante de restauration.

Article 10 : L'occupation du domaine public est consentie à raison d'une redevance de 6,50 € par mètre linéaire et par jour, conformément à la délibération du 1^{er} mars 2022 fixant les tarifs communaux 2022-2023.

Article 11 : Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique.

La Plaine-sur-Mer, le 2 février 2023

Séverine MARCHAND
Maire

